

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**December 9, 2019**  
**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 12, 2019. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 9 décembre 2019**  
**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 12 décembre 2019, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *M.E. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38701](#))
  2. *Sa Majesté la Reine c. Jason Lacelle Belec* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38690](#))
  3. *J. Cote & Son Excavating Ltd. v. City of Burnaby, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38763](#))
  4. *Yves André LeBoutillier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38723](#))
  5. *Thomas Duong v. Regina* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38821](#))
  6. *Groupe Anderson inc. c. Compagnie d'assurances Euler Hermes – Amérique du Nord* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38770](#))
  7. *Bernd Walter v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38786](#))
  8. *Deanna Passera v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38811](#))
  9. *Paul Gélinas, et al. c. L'honorable Serge Delisle, J.C.Q., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38714](#))
  10. *Conseil canadien de la Magistrature c. L'Honorable Michel Girouard, et al.* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([38765](#))
  11. *Juan Fermin Palma c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38744](#))
  12. *Garth Laurrie Mackenzie, et al. v. Makiba Greenway-Brown, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38696](#))
  13. *Drew McPherson v. Jamie Campbell* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([38726](#))

---

**38701        M.E. v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Whether right to fair trial was violated — Whether right to make full answer and defence was violated — Whether constitutional right to be presumed innocent was violated — Whether breaches had impact on outcome and overall fairness of trial process.

In 2015, the applicant, M.E., was found guilty on two charges. He appealed that decision to the Superior Court. The Superior Court dismissed the appeal and concluded that M.E.'s first argument, that his right to the effective assistance of counsel had been violated, could not succeed. It reached the same conclusion on his second argument that the trial judge's verdict had been unreasonable. The Court of Appeal unanimously granted a motion to dismiss M.E.'s appeal. In its view, M.E. had to apply for leave to appeal the Superior Court's judgment. In a second judgment, the Court of Appeal took note of the dismissal of the appeal.

July 30, 2018  
Quebec Superior Court  
(Dadour J.)  
[2018 QCCS 3424](#)

Appeal dismissed

September 17, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Bich, Mainville and Healy JJ.A.)  
[2018 QCCA 1544](#)

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

October 19, 2018  
Quebec Court of Appeal  
(Vauclair J.A.)  
[2018 QCCA 1756](#)

Note taken of dismissal of appeal on September 17, 2018

November 30, 2018  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38701        M.E. c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Le droit à un procès équitable a-t-il été violé? — Le droit à une défense pleine et entière a-t-il été violé? — Le droit à la présomption d'innocence garanti par la constitution a-t-il été violé? — Les manquements ont-ils influencé l'issue et l'équité globale du procès?

En 2015, le demandeur M.E. est déclaré coupable de deux chefs d'accusation. Il se pourvoit en appel de cette décision en Cour supérieure. La Cour supérieure rejette l'appel et conclut que le premier moyen de M.E., soit que son droit à l'assistance effective d'un avocat a été violé, doit échouer. Il en va de même pour ce qui est du second moyen de M.E. — soit que le verdict rendu par le premier juge était déraisonnable. La Cour d'appel accueillie unanimement une requête en rejet de l'appel de M.E. Elle considère que celui-ci devait demander l'autorisation de faire appel du jugement de la Cour supérieure. Dans un second jugement, la Cour d'appel prend acte de ce rejet d'appel.

Le 30 juillet 2018  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Dadour)

Appel rejeté

[2018 QCCS 3424](#)

Le 17 septembre 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(les juges Bich, Mainville et Healy)  
[2018 QCCA 1544](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 19 octobre 2018  
Cour d'appel du Québec  
(le juge Vauclair)  
[2018 QCCA 1756](#)

Prise acte du rejet d'appel du 17 septembre 2018

Le 30 novembre 2018  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38690      Her Majesty the Queen v. Jason Lacelle Belec**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Standard for appellate intervention with respect to sentence — Balancing of sentencing objectives and principles — Testimony of victims — Whether Quebec Court of Appeal erred in law in applying standard of intervention applicable to sentencing appeals — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by holding that objectives of deterrence and denunciation are by nature uncertain and limited — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by finding error that had impact on sentence in relation to testimony of victims.

The respondent, Jason Lacelle Belec, pleaded guilty to a charge of operating a motor vehicle while his ability to operate it was impaired by alcohol or a drug and causing bodily harm as a result (s. 255(2) Cr.C.). Judge Richer of the Court of Québec sentenced Mr. Lacelle Belec to imprisonment for one year, followed by a two-year driving prohibition. In his opinion, imprisonment for one year met the requirements of the factors of denunciation and deterrence that must apply primarily when the consequences for the victim are so serious, even if the offender has no criminal record. The Court of Appeal varied the sentence, imposing a term of imprisonment for six months. In its view, the trial judge had undervalued the remorse shown by the accused, had attached excessive importance to the consequences for the victim and to the objectives of deterrence and denunciation, and had unjustifiably disregarded the other sentencing objectives, which had led to a sentence that was demonstrably unfit.

November 7, 2017  
Court of Québec  
(Judge Richer)  
[2017 QCCQ 13137](#)

Sentence of imprisonment for one year imposed for impaired driving causing bodily harm

April 18, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Vauclair, Marcotte and Roy JJ.A.)  
[2019 QCCA 711](#)

Appeal allowed; sentence of imprisonment for six months imposed

June 14, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38690      Sa Majesté la Reine c. Jason Lacelle Belec**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Norme d'intervention à l'égard d'une peine en appel — Pondération des objectifs et principes de détermination de la peine — Témoignages des victimes — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son application de la norme d'intervention applicable en matière de pourvois sur la peine — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en reconnaissant aux objectifs de dissuasion et de dénonciation un caractère incertain et limité? — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en reconnaissant une erreur ayant une incidence sur la peine imposée relativement au témoignage des victimes?

L'intimé, Jason Lacelle Belec, plaide coupable à une accusation de conduite d'un véhicule à moteur ayant causé des lésions corporelles alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue (art. 255(2) C.cr.). Le juge Richer de la Cour du Québec condamne M. Lacelle Belec à un an d'emprisonnement, au terme de laquelle une interdiction de conduire pour une période de deux ans est imposée. Il est d'avis qu'une peine d'un an d'emprisonnement répond aux facteurs de dénonciation et de dissuasion qui doivent primer principalement quand les conséquences sur la victime sont aussi graves, et ce, malgré l'absence d'antécédent judiciaire. La Cour d'appel modifie la peine pour imposer six mois d'emprisonnement. Elle est d'avis que le juge de première instance a sous-estimé les remords de l'accusé, qu'il a accordé une trop grande importance aux conséquences sur la victime et aux objectifs de dissuasion et dénonciation et qu'il a écarté sans justification les autres objectifs de la peine, ce qui a mené à une peine manifestement non indiquée.

Le 7 novembre 2017  
Cour du Québec  
(Le juge Richer)  
[2017 QCCQ 13137](#)

Peine d'un an d'emprisonnement imposée pour conduite avec faculté affaiblie ayant causé des lésions corporelles

Le 18 avril 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Vauclair, Marcotte et Roy)  
[2019 QCCA 711](#)

Appel accueilli; peine de six mois d'emprisonnement imposée

Le 14 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38763      J. Cote & Son Excavating Ltd. v. City of Burnaby, Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Access to justice — Crown law — Government contracts — Municipal government imposing clause indicating that tenders would not be accepted from certain bidders engaged in legal proceeding against municipality — Whether it is lawful for a municipal government to use its power over public works to punish contractors who have taken court proceedings against it — Whether the constitutional right of access to the civil superior courts only protects against a virtually complete denial of access to the courts — Whether the constitutionally protected right of access to the civil superior courts applies only to interference by legislation — Whether the clause is *ultra vires* because it abrogates the common law right of reasonable access to the courts.

J. Cote & Son Excavating Ltd. is a construction contractor that does much of its work on municipal infrastructure for the City of Burnaby. After J. Cote began an action against the City in relation to one of its contracts, the City added a Business Performance Clause to the invitation to tender on municipal works. That clause indicated that the City would not accept tenders from anyone who is engaged in a legal proceeding against the City in relation to a contract with or works or services provided to the City, or has been engaged in such an action within the previous two years. The clause prevented J. Côté from bidding on work for the City. J. Cote brought a summary trial application against the City seeking declarations that the clause was of no force and effect because it unjustifiably infringes the constitutionally-protected rule of law and, contrary to the *Charter*, the right of reasonable access to the courts and, contrary to the *Constitution Act, 1867*, s. 96, prevents access to the courts. It also sought damages pursuant to s. 24 of the *Charter*. The City deleted the impugned clause from its tender terms prior to trial and then brought an application seeking to have the proceedings declared moot. As the request for damages continued to be a live controversy between the parties, the application was addressed even though the matter was no longer a live

issue. The trial judge dismissed the action and the Court of Appeal dismissed the appeal.

August 31, 2018  
Supreme Court of British Columbia  
(Maisonneuve J.)  
[2018 BCSC 1491](#)

Application to have clause in invitation to tender declared invalid or of no force and effect dismissed

May 16, 2019  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(MacKenzie, Fenlon, Abrioux JJ.A.)  
[2019 BCCA 168](#)

Appeal dismissed

August 15, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38763      J. Cote & Son Excavating Ltd. c. Ville de Burnaby, procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Accès à la justice — Droit de la Couronne — Marchés publics — L'administration municipale a imposé une clause indiquant que les offres de certains soumissionnaires parties à une action en justice contre la municipalité ne seraient pas acceptées — Est-il légal qu'une administration municipale exerce son pouvoir en matière de travaux publics pour punir les entrepreneurs qui ont intenté des recours en justice contre elle? — Le droit constitutionnel d'accès aux tribunaux supérieurs en matière civile se limite-t-il à protéger contre le refus pratiquement total de donner accès aux tribunaux? — Le droit constitutionnel d'accès aux tribunaux supérieurs en matière civile s'applique-t-il exclusivement à l'entraîne d'origine législative? — La clause est-elle *ultra vires* parce qu'elle abroge le droit de common law d'accès raisonnable aux tribunaux?

J. Cote & Son Excavating Ltd. est un entrepreneur en construction qui exécute une bonne partie de ses travaux sur l'infrastructure municipale pour la Ville de Burnaby. Après que J. Cote eut intenté une action contre la Ville en lien avec un de ses contrats, la Ville a ajouté à l'invitation à soumissionner sur des travaux municipaux une [TRADUCTION] « clause sur le rendement professionnel ». Cette clause indiquait que la Ville n'accepterait pas de soumissions de quiconque était partie à une action en justice contre la Ville en lien avec un contrat avec la Ville ou avec des travaux ou services fournis à la Ville, ou qui avait été partie à une telle action au cours des deux dernières années. La clause empêchait J. Cote de soumissionner sur des travaux pour la Ville. J. Cote a présenté une requête de procès sommaire contre la Ville, sollicitant un jugement déclarant que la clause était inopérante parce qu'elle portait atteinte de façon injustifiable à la primauté du droit protégée par la Constitution et, contrairement à la *Charte*, au droit d'accès raisonnable aux tribunaux et, contrairement à la *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96, empêchait l'accès aux tribunaux. Elle a également sollicité des dommages-intérêts en application de l'art. 24 de la *Charte*. Avant le procès, la Ville a supprimé la clause contestée des conditions de son appel d'offres, puis a présenté une requête pour faire déclarer théorique l'instance. Puisque la demande de dommages-intérêts demeurait un litige actuel entre les parties, la demande a été instruite, même si la question de la validité de la clause ne se posait plus. La juge de première instance a rejeté l'action et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

31 août 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Maisonneuve)  
[2018 BCSC 1491](#)

Rejet de la requête en jugement déclarant invalide et inopérante la clause de l'appel d'offres

16 mai 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)

Rejet de l'appel

15 août 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38723      Yves André LeBoutillier v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Appeals — Criminal law — Defences — Involuntary intoxication — Automatism — Accused found guilty of driving with blood alcohol level over legal limit — Defences of automatism and involuntary intoxication rejected by lower courts — Court of Appeal declining to grant leave to appeal — Whether automatism defence requires expert evidence where there is reasonable doubt that intoxication was self-induced — Whether plausibility of involuntary intoxication and existence of uncontradicted evidence and evidence likely to raise reasonable doubt in relation to *mens rea* of offence should suffice to rebut presumption that intoxication was self-induced and shift burden of proof beyond reasonable doubt to prosecution — Whether, in circumstances of this case, appellate courts and trial court erred in dismissing applicant's appeals and convicting him even though there was reasonable doubt as to his guilt.

On December 11, 2010, the applicant, Yves André LeBoutillier, was found behind the wheel of a vehicle that had been immobilized as a result of an accident. Mr. LeBoutillier testified that he remembered nothing that had happened after about 12:30 a.m. on that day. He had been arrested at the scene. Two breathalyzer tests produced results of 175 mg of alcohol in 100 ml of blood and 167 mg of alcohol in 100 ml of blood.

At trial, Mr. LeBoutillier raised the defence of involuntary intoxication, but the trial judge concluded that it was instead a defence of automatism. The trial judge asserted that that defence could not be raised in this case without evidence from an expert in psychology or psychiatry. As a result, Mr. LeBoutillier was found guilty of operating a vehicle with a blood alcohol concentration that exceeded 80 mg of alcohol in 100 ml of blood. The Quebec Superior Court dismissed Mr. LeBoutillier's appeal. A judge of the Court of Appeal sitting alone declined to grant Mr. LeBoutillier leave to appeal that judgment.

July 20, 2017  
Municipal Court of Québec  
(Judge Chaloux)  
File No.: 200-36-002568-178

Mr. LeBoutillier found guilty of driving with blood alcohol level over legal limit.

December 11, 2017  
Quebec Superior Court (Québec)  
(Pronovost J.)  
[2017 QCCS 5641](#)

Appeal by Mr. LeBoutillier — dismissed.

January 10, 2018  
Quebec Court of Appeal  
(Roy J.A.)  
[2018 QCCA 79](#)

Motion by Mr. LeBoutillier for leave to appeal judgment of Superior Court — dismissed.

June 17, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed by Mr. LeBoutillier.

---

**38723      Yves André LeBoutillier c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Appels — Droit criminel — Moyens de défense — Intoxication involontaire — Automatisme — Accusé déclaré coupable de conduite avec alcoolémie supérieure à la limite légale — Moyens de défense d'automatisme et d'intoxication involontaire rejetés par les instances inférieures — Cour d'appel refusant d'accorder permission pour interjeter un appel — Est-ce que la défense d'automatisme exige un preuve d'expert en présence d'un doute raisonnable quant au caractère volontaire de l'intoxication reprochée ? — Est-ce que la présence d'une plausible intoxication involontaire, d'une preuve non contredite et d'éléments de nature à soulever un doute raisonnable quant à la *mens rea* de l'infraction devraient suffire pour écarter la présomption du caractère volontaire de l'intoxication, et pour remettre le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable sur les épaules de la poursuite ? — Dans les circonstances de l'espèce, les tribunaux d'appel et le tribunal d'instance ont-ils erré en rejetant les appels du demandeur et en le condamnant malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à sa culpabilité ?

Le 11 décembre 2010, le demandeur, monsieur Yves André LeBoutillier a été trouvé au volant d'un véhicule immobilisé à la suite d'un accident. Selon son témoignage, M. LeBoutillier ne se souvient de rien après environ 0h 30 le 11 décembre 2010. Monsieur LeBoutillier a été arrêté sur les lieux. Deux tests d'alcoolémie ont produit des résultats de 175 mg d'alcool par 100 ml de sang et 167 mg d'alcool par 100 ml de sang respectivement.

Lors de son procès, M. LeBoutillier soulève la défense d'intoxication involontaire, mais le juge de première instance conclut qu'il s'agit plutôt d'une défense d'automatisme. Le juge de première instance affirme que cette défense n'est pas recevable en l'espèce sans preuve d'expert en psychologie ou psychiatrie. Monsieur LeBoutillier est donc déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. La Cour supérieure du Québec rejette l'appel de M. LeBoutillier. Une juge de la Cour d'appel siégeant seule refuse d'accorder permission à M. LeBoutillier de porter en appel ce jugement.

Le 20 juillet 2017  
Cour municipale de Québec  
(Le juge Chaloux)  
N° du dossier : 200-36-002568-178

M. LeBoutillier déclaré coupable de conduite avec alcoolémie supérieure à la limite légale.

Le 11 décembre 2017  
Cour supérieure du Québec (Québec)  
(Le juge Pronovost)  
[2017 QCCS 5641](#)

Appel de M. LeBoutillier — rejeté.

Le 10 janvier 2018  
Cour d'appel du Québec  
(La juge Roy)  
[2018 QCCA 79](#)

Requête de M. LeBoutillier en permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure — rejetée.

Le 17 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées par M. LeBoutillier.

---

**38821      Thomas Duong v. Regina**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Convictions — Appeal — Evidence — Transcripts of intercepted communications accurately set out words spoken — Trial judge departs from wording and speaker identified in one transcript without providing notice to parties — Whether curative proviso applies — Trial judge draws unreasonable inference from some of the evidence — Whether Court of Appeal erred in treatment of unreasonable inference — Whether verdict is reasonable?

Following a shooting in a park in Richmond, B.C., Mr. Duong and a co-accused were charged with attempted murder and unlawful discharge of a weapon. The Crown's case against Mr. Duong depended on circumstantial evidence. It included surveillance before and after the shooting, intercepts of Mr. Duong's conversations with his

co-accused in the co-accused's vehicle before and after the shooting, and gunshot residue evidence. The parties filed signed admissions. Mr. Duong was convicted on both charges. In her reasons for conviction, the trial judge held that two utterances in one intercept differed from what was set out in the transcript agreed to and filed by the parties and who spoke one of the utterances differed from the transcript. She did not advise counsel of her intent to depart from the transcript or provide an opportunity to make submissions. The trial judge also inferred that before the shooting Mr. Duong had directed his girlfriend to use his car to draw the attention of the police away from him. Mr. Duong appealed. The Court of Appeal agreed that the trial judge erred but upheld the convictions.

February 1, 2018  
Provincial Court of British Columbia  
(Craig J.) (unreported)

Convictions for attempted murder and unlawful discharge of a weapon

August 20, 2019  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Smith, Stromberg-Stein, Goepel JJ.A.)  
[2019 BCCA 299](#); CA45237

Appeal dismissed

September 25, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38821      Thomas Duong c. Regina**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Déclarations de culpabilité — Appel — Preuve — Les transcriptions des communications interceptées indiquaient fidèlement les paroles prononcées — La juge du procès s'est éloignée du libellé et de l'identité de l'interlocuteur indiquée dans une des transcriptions sans en aviser les parties — La disposition réparatrice s'applique-t-elle? — La juge du procès a tiré des inférences déraisonnables de certains éléments de preuve — La Cour d'appel s'est trompée dans son traitement de l'inférence déraisonnable — Le verdict était-il déraisonnable?

Après une fusillade dans un parc à Richmond (Colombie-Britannique), M. Duong et un coaccusé ont été inculpés de tentative de meurtre et d'avoir illégalement déchargé une arme à feu. La thèse du ministère public à l'égard de M. Duong dépendait d'une preuve circonstancielle. Elle comprenait de la surveillance avant et après la fusillade, des interceptions de conversations de M. Duong avec ses coaccusés dans le véhicule du coaccusé avant et après la fusillade et une preuve de résidu de poudre. Les parties ont déposé des aveux signés. Monsieur Duong a été déclaré coupable des deux chefs. Dans ses motifs au soutien de la déclaration de culpabilité, la juge du procès a statué que deux énoncés dans une des communications interceptées différaient de ce qui était indiqué dans la transcription sur laquelle les parties s'étaient entendues et que celles-ci avaient déposée et que l'identité d'un des interlocuteurs différait de ce qu'indiquait la transcription. Elle n'a pas informé les avocats de son intention de s'éloigner de la transcription ou de donner l'occasion de présenter des observations. La juge du procès a en outre inféré qu'avant la fusillade, M. Duong avait demandé à sa petite amie d'utiliser sa voiture pour détourner de lui l'attention des policiers. Monsieur Duong a interjeté appel. La Cour d'appel était d'accord pour dire que la juge du procès avait commis une erreur, mais a confirmé les déclarations de culpabilité.

1<sup>er</sup> février 2018  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Craig) (non publié)

Déclarations de culpabilité de tentative de meurtre et d'avoir illégalement déchargé une arme à feu

20 août 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Smith, Stromberg-Stein et Goepel)  
[2019 BCCA 299](#); CA45237

Rejet de l'appel

---

**38770      Anderson Group Inc. v. Euler Hermes Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Credit insurance contract — Claim of insured for unpaid debt — Insurer refusing to pay indemnity despite judicial decision on unpaid debt in favour of insured — *Res judicata* — Whether, where there is final judgment declaring that creditor has right to debt and ordering debtor to pay amount of debt, court such as Quebec Court of Appeal has power not to take that judgment into account in exercising its power of intervention in case in which it considers that trial judge made palpable and overriding error — *Civil Code of Québec*, arts. 2408 and 2411.

The applicant, Anderson Group Inc., a company specialized in the manufacturing, sale and distribution of farm equipment, instituted, in this case, a proceeding against its insurer, the respondent, Euler Hermes Canada, for payment of an insurance indemnity. At Euler Hermes's request, Anderson Group had obtained a judicial decision confirming that its business partner, Centre d'usinage de Beauce inc. ("CUB"), was responsible for failing to pay invoices issued to it following the delivery of excavation equipment. Aside from the insurance indemnity, Anderson Group also claimed extrajudicial costs incurred in order to obtain the decision. The transactions between Anderson Group and Centre d'usinage de Beauce were covered by the credit insurance contract between Anderson Group and Euler Hermes. The Superior Court granted Anderson Group's application. The Court of Appeal allowed the appeal.

August 18, 2017  
Quebec Superior Court  
(Daigle J.)  
[2017 QCCS 4509](#)

Application granted.

June 7, 2019  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Gagnon, Marcotte and Ruel JJ.A.)  
[2019 QCCA 1009](#)

Appeal allowed.

August 20, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38770      Groupe Anderson inc. c. Euler Hermes Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Contrat d'assurance-crédit — Réclamation de l'assurée pour créance impayée — Refus de l'assureur de verser l'indemnité malgré l'octroi d'une décision judiciaire portant sur la créance impayée favorable l'assurée — Chose jugée — En présence d'un jugement passé en force de chose jugée déclarant le droit de créance du créancier et condamnant le débiteur à payer le montant de la créance, une cour de justice telle que la Cour d'appel du Québec a-t-elle le pouvoir de ne pas en tenir compte lorsque celle-ci se prévaut de son pouvoir d'intervention dans le cas où elle estime que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante ? — *Code civil du Québec*, art. 2408 et 2411.

La demanderesse, Groupe Anderson Inc., une compagnie spécialisée dans la fabrication, la vente et la distribution d'équipement agricole a entrepris, en l'espèce, un recours contre son assureur, l'intimée Euler Hermes Canada afin d'obtenir le paiement d'une indemnité d'assurance. À la demande d'Euler Hermes, Groupe Anderson avait obtenu une décision judiciaire confirmant la responsabilité de son partenaire d'affaires, le Centre d'usinage de Beauce inc.

(« CUB ») pour le non-paiement de factures émises à l'attention de ce dernier comme suite à la livraison d'équipements d'excavation. Outre l'indemnité d'assurance, Groupe Anderson réclame également des frais extrajudiciaires encourus afin d'obtenir la décision. Les transactions intervenues entre Groupe Anderson et Centre d'usinage de Beauce étaient couvertes par le contrat d'assurance-crédit intervenu entre Groupe Anderson et Euler Hermes. La Cour supérieure a accueilli la demande de Groupe Anderson. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 18 août 2017  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Daigle)  
[2017 QCCS 4509](#)

Demande accueillie.

Le 7 juin 2019  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(les juges Gagnon, Marcotte et Ruel)  
[2019 QCCA 1009](#)

Appel accueilli.

Le 20 août 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38786      Bernd Walter v. Attorney General of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter of Rights* — Constitutional law — Right to life, liberty and security of person — Judicial independence — Whether the constitutional principle of judicial independence applies to administrative tribunals — Whether the Chairperson of the British Columbia Review Board is entitled to constitutionally-protected judicial independence — s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant is the British Columbia Review Board Chairperson. Compensation for the Chairperson is set pursuant to the provisions of the *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45. The *Act* provides that remuneration of board members is to be set by the responsible minister in accordance with the general directive of the Treasury Board. The Chairperson's income is set by the respondent Attorney General according to a Directive from the Treasury Board. By the time his petition was heard, the Chairperson's income had been increased to the recommended maximum. The chambers judge found the Chairperson's position is not protected by the constitutional principle of judicial independence and dismissed the application for judicial review. The subsequent appeal was dismissed.

August 2, 2018  
Supreme Court of British Columbia  
(Maisonneuve J.)  
[2018 BCSC 1304](#)

Application for judicial review dismissed

June 17, 2019  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Willcock, Savage, Hunter JJ.A.)  
[2019 BCCA 221](#)  
CA45559

Appeal dismissed

August 29, 2019  
Supreme Court of Canada

---

Application for leave to appeal filed

**38786 Bernd Walter c. Procureur général de la Colombie-Britannique**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droits constitutionnels — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Indépendance judiciaire — Le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire s'applique-t-il aux tribunaux administratifs? — Le président de la Commission d'examen de la Colombie-Britannique a-t-il droit à l'indépendance judiciaire protégée par la Constitution? — Art. 7 de la *Charte des droits et libertés*.

Le demandeur est président de la Commission d'examen de la Colombie-Britannique. La rémunération du président est fixée en vertu des dispositions de l'*Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, ch. 45. La *Loi* prévoit que la rémunération des membres de la Commission doit être fixée par le ministre responsable conformément à la directive générale du Conseil du Trésor. Le traitement du président est fixé par le procureur général intimé conformément à une directive du Conseil du Trésor. Au moment où sa requête a été entendue, le traitement du président avait été augmenté jusqu'au maximum recommandé. Le juge siégeant en son cabinet a conclu que le poste du président n'était pas protégé par le principe constitutionnel d'indépendance judiciaire et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. L'appel subséquent a été rejeté.

2 août 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Maisonneuve)  
[2018 BCSC 1304](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

17 juin 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Willcock, Savage et Hunter)  
[2019 BCCA 221](#)  
CA45559

Rejet de l'appel

29 août 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38811 Deanna Passera v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights* — Right to life, liberty and security of the person — Cruel and unusual treatment or punishment — Whether ss. 719(1) and (3.1) of the *Criminal Code* violate ss. 7 and 12 of the *Charter* on the basis that the combined effect of the provisions is to delay parole eligibility for all offenders detained pending sentencing.

The applicant was arrested at Pearson International Airport upon her return flight from a one-week trip to St. Lucia. Concealed in her suitcase was 1,994 grams of cocaine. It was worth between \$80,000 and \$160,000 Canadian, depending on how it would be sold. The applicant was not released on bail. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of importing cocaine into Canada. The matter was remanded for sentencing. In the interim, the applicant filed an amended notice of constitutional question. The sentencing judge dismissed the applicant's constitutional application and held that a sentence of six years would be appropriate. The applicant received bail pending appeal. The applicant's sentence appeal was dismissed.

May 11, 2017  
Ontario Superior Court of Justice  
(Woollcombe J.)  
[2017 ONSC 2799](#)

Applicant's constitutional application dismissed.  
Sentence imposed: six years' incarceration

June 24, 2019  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Brown, Trotter JJ.A.)  
[2019 ONCA 527](#)  
C63916

Leave to appeal sentence granted, sentence appeal dismissed

September 23, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38811      Deanna Passera c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

*Charte des droits* — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Traitements et peines cruels et inusités — Les par. 719(1) et (3.1) du *Code criminel* violent-ils les art. 7 et 12 de la *Charte* du fait que l'effet combiné de ces dispositions est de retarder l'admissibilité à la liberté inconditionnelle pour tous les délinquants détenus en attendant le prononcé de leur peines?

La demanderesse a été arrêtée à l'Aéroport international Pearson à son retour de voyage d'une semaine à Sainte-Lucie. Dissimulés dans sa valise se trouvait 1 994 grammes de cocaïne. Cette substance valait entre 80 000 \$ et 160 000 \$ canadiens, selon la façon dont elle serait vendue. La demanderesse n'a pas été libérée sous caution. Au terme d'un procès devant juge et jury, la demanderesse a été déclarée coupable d'importation de cocaïne au Canada. L'instance a été suspendue en attendant le prononcé de la peine. Dans l'intervalle, la demanderesse a déposé un avis modifié de question constitutionnelle. Le juge de la peine a rejeté la demande en matière constitutionnelle de la demanderesse et a statué qu'une peine de six ans serait appropriée. La demanderesse a été libérée sous caution en attendant l'appel. L'appel de la peine interjeté par la demanderesse a été rejeté.

11 mai 2017  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Woolcombe)  
[2017 ONSC 2799](#)

Rejet de la demande en matière constitutionnelle de la demanderesse. Prononcé d'une peine de six années d'emprisonnement.

24 juin 2019  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Brown et Trotter)  
[2019 ONCA 527](#)  
C63916

Arrêt accordant l'autorisation d'interjeter appel de la peine et rejetant l'appel de la peine

23 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38714      Paul Gélinas, Réjean Duguay, Michel Hamel, Denis Nadeau v. The Honourable Serge Delisle, J.C.Q., Autorité des marchés financiers**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Prerogative writs — *Mandamus* — Court of Québec finding applicants guilty on number of counts related to distribution of securities — Applicants filing application for judicial review, seeking writ of *mandamus* — Respondent seeking dismissal of application for judicial review — Motion to dismiss granted — Leave to appeal refused — Whether applicants raising question of public importance.

The respondent Autorité des marchés financiers alleged that the applicants had committed offences under the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1. On March 15, 2016, the Court of Québec found the applicants guilty on a number

of counts. The applicants filed an application for judicial review in which they sought a writ of mandamus directing that the trial be annulled and ordering a new trial. The Autorité des marchés financiers applied for dismissal of the application for judicial review. The Superior Court granted that motion, holding that the applicants could not apply for judicial review given that there was a right of appeal from the conviction. The Court of Appeal dismissed the applicants' motion for leave to appeal, observing that the proposed appeal raised no question of law of general importance.

July 11, 2018  
Quebec Superior Court  
(Duprat J.)  
[2018 QCCS 3069](#)

Motion by Autorité des marchés financiers to dismiss application for judicial review granted

November 14, 2018  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Healy J.A.)  
[2018 QCCA 1913](#)

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

January 30, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 30, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

---

**38714      Paul Gélinas, Réjean Duguay, Michel Hamel, Denis Nadeau c. L'honorable Serge Delisle, J.C.Q., Autorité des marchés financiers**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Brefs de prérogative — Mandamus — La Cour du Québec conclut à la culpabilité des demandeurs sur divers chefs d'accusation liés à des activités de placement en valeurs mobilières — Demandeurs déposent un pourvoi en contrôle judiciaire demandant un bref de mandamus — Intimée demande le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire — Demande de rejet accordée — Permission d'en appeler refusée — Les demandeurs soulèvent-ils une question d'importance pour le public?

L'intimée, Autorité des marchés financiers, reproche aux demandeurs la commission d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Le 15 mars 2016, la Cour du Québec conclut à la culpabilité des demandeurs sur divers chefs d'accusation. Les demandeurs déposent un pourvoi en contrôle judiciaire, selon lequel ils demandent un bref préemptoire de mandamus ordonnant l'annulation du procès et un nouveau procès. L'autorité des marchés financiers demande le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire. La Cour supérieure accorde cette demande, concluant que les demandeurs ne peuvent se pourvoir en contrôle judiciaire vu le droit d'appel qui existe face au jugement de culpabilité. La Cour d'appel rejette la requête des demandeurs pour permission d'appeler, indiquant que l'appel projeté ne soulève aucune question de droit d'importance générale.

Le 11 juillet 2018  
Cour supérieure du Québec  
(le juge Duprat)  
[2018 QCCS 3069](#)

Requête de l'Autorité des marchés financiers en rejet de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie

Le 14 novembre 2018  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Le juge Healy)  
[2018 QCCA 1913](#)

Requête des demandeurs pour permission d'appeler rejetée

Le 30 janvier 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 30 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38765      Canadian Judicial Council v. The Honourable Michel Girouard, Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Administrative law — Jurisdiction — Judicial review — Constitutional law — Judicial independence — Whether, for removal of federally appointed judge from office under s. 99 of *Constitution Act, 1867*, unwritten constitutional principle of judicial independence requires that ground for removal related to good behaviour be established first by entity from judicial branch — Consequences flowing from judicial and constitutional nature of decisions of Canadian Judicial Council in relation, in particular, to review of their legality.

The respondent Justice Girouard was appointed to the Quebec Superior Court in 2010. He was suspended with pay in 2013. His conduct was reviewed by the applicant, the Canadian Judicial Council. In the course of that review, Justice Girouard filed applications for judicial review against the Council in the Federal Court. In response to those applications by Justice Girouard, the Council informed the Federal Court in 2018 that it did not recognize the court's jurisdiction. In an order, the Federal Court then granted party status to the Council for the purpose of arguing the jurisdiction issue, and directed it to proceed by way of motion to strike Justice Girouard's applications for judicial review. The Federal Court dismissed the Council's motions to strike. Noël J. found that the Council is a "federal board, commission or other tribunal" as defined in s. 2 of the *Federal Courts Act* and that the Council's reports and recommendations are reviewable under s. 18.1 of the *Federal Courts Act*. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

August 29, 2018  
Federal Court  
(Noël J.)  
[2018 FC 865](#)

Applicant's motions to strike dismissed

May 16, 2019  
Federal Court of Appeal  
(Pelletier, de Montigny and Gleason JJ.A.)  
[2019 FCA 148](#)

Appeal dismissed

August 15, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 18, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion by Martin Lajeunesse for leave to intervene filed

October 7, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve response to motion for leave to intervene filed

---

**38765      Conseil canadien de la Magistrature c. L'honorable Michel Girouard, procureur général du Canada, procureure générale du Québec (C.F.) (Civile) (Autorisation)**

Droit administratif – Compétence – Contrôle judiciaire – Droit constitutionnel – Indépendance judiciaire – Pour

révoquer la charge d'un juge de nomination fédérale en vertu de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le principe constitutionnel non-écrit d'indépendance judiciaire exige-t-il qu'un motif de révocation lié à la bonne conduite soit établi au préalable par une entité émanant de l'organe judiciaire? – Quelles conséquences découlent de la nature judiciaire et constitutionnelle des décisions du Conseil canadien de la magistrature, notamment en ce qui a trait au contrôle de leur légalité?

Le juge Girouard, intimé, a été nommé à la Cour supérieure du Québec en 2010. Il a été suspendu avec solde en 2013. Sa conduite a été examinée par le demandeur, le Conseil canadien de la magistrature. Dans le cadre de cet examen, le juge Girouard a déposé des demandes de contrôle judiciaire visant le Conseil en Cour fédérale. En 2018, en réponse à ces démarches du juge Girouard, le Conseil informe la Cour fédérale qu'il ne reconnaît pas sa compétence. Par ordonnance, la Cour fédérale reconnaît alors au Conseil le statut de partie aux fins de débattre de la question de la compétence, et lui ordonne de procéder par requête afin de radier les demandes de contrôle judiciaire du juge Girouard. La Cour fédérale rejette les requêtes en radiation du Conseil. Le juge Noël estime que le Conseil est un « office fédéral » au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les Cours fédérales* et que les rapports et recommandations du Conseil sont susceptibles de contrôle en vertu de l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel.

Le 29 août 2018  
Cour fédérale  
(le juge Noël)  
[2018 CF 865](#)

Requêtes en radiation du demandeur rejetées

Le 16 mai 2019  
Cour d'appel fédérale  
(les juges Pelletier, de Montigny, et Gleason)  
[2019 CAF 148](#)

Appel rejeté

Le 15 août 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 18 septembre 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en intervention de M. Martin Lajeunesse déposée

Le 7 octobre 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification de la réponse à la requête en intervention déposée

---

**38744      Juan Fermin Palma v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Need to include “rolled-up charge” instruction — Self-induced intoxication and provocation — No air of reality to defence of provocation — Whether Quebec Court of Appeal erred in law by confirming that trial judge’s instruction on “rolled-up charge defence” was appropriate.

The applicant was charged with first degree murder. The charge resulted from a confession he made to the police, a couple of days after the victim's corpse had been discovered in a closet in his house, when he returned to his room with the officers to reconstruct the events. The accused admitted to having smothered the victim with a pillow because she was getting worked up and he did not want her to wake his parents up. He said that the victim had lost patience while they talked about an affair she had been having with another man. The accused added that she had insulted him and that they were both under the influence of alcohol and cocaine. A jury found the accused guilty of second degree murder. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal of the accused. It held, *inter alia*, that there was no air of reality to the defence of provocation and that the trial judge’s instructions to the jury had been appropriate.

February 16, 2017  
Quebec Superior Court  
(Downs J.)  
500-10-006337-164

Applicant found guilty of second degree murder by jury

April 30, 2019  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Vauclair and Sansfaçon JJ.A.)  
[2019 QCCA 762](#) (500-10-006337-164)

Appeal dismissed

July 2, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 5, 2019  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

---

**38744      Juan Fermin Palma c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Exposé au jury — Nécessité d'inclure une directive de type « combinaison de moyens » (« *rolled-up charge* ») — Intoxication volontaire et provocation — Absence d'air de vraisemblance de la défense de provocation — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en confirmant le caractère approprié de la directive du juge de première instance, portant sur le « *Rolled-Up Charge Defense* »?

Le demandeur fait face à une accusation de meurtre au premier degré. L'accusation résulte d'un aveu fait aux policiers quelques jours plus tard après la découverte du cadavre de la victime dans un placard de sa maison, alors que celui-ci est retourné dans sa chambre avec les policiers pour reconstituer les événements. L'accusé avoue avoir étouffé la victime avec un oreiller, parce qu'elle s'énervait et qu'il ne voulait pas qu'elle réveille ses parents. La victime aurait perdu patience alors qu'ils parlaient de son aventure avec un autre homme. L'accusé affirme qu'elle l'a insulté et qu'ils étaient tous les deux sous l'effet de l'alcool et de la cocaïne. Un jury déclare l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel, à l'unanimité, rejette l'appel de l'accusé. Elle conclut notamment que la défense de provocation n'a pas d'air de vraisemblance et que les directives données au jury par le juge de première instance étaient appropriées.

Le 16 février 2017  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Downs)  
500-10-006337-164

Déclaration de culpabilité par un jury pour meurtre au deuxième degré

Le 30 avril 2019  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Doyon, Vauclair et Sansfaçon)  
[2019 QCCA 762](#) (500-10-006337-164)

Appel rejeté

Le 2 juillet 2019  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 5 novembre 2019  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

---

**38696      Garth Laurrie Mackenzie v. Makiba Greenway-Brown**

- and between -  
**Wenyi Yang v. Makiba Greenway-Brown**  
- and between -  
**Insurance Corporation of British Columbia, John Doe and/or Jane Doe v. Makiba Greenway-Brown**  
- and between -  
**Kin Lee and Chi Tse v. Makiba Greenway-Brown**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Damages — Respondent claiming to have suffered injuries in series of five motor vehicle accidents — Court of Appeal overturning dismissal of actions — Is rule in *Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.*, 2008 SCC 27 that compensable injury must be “serious and prolonged” and objectively “reasonably foreseeable” in person of ordinary fortitude confined to claims of mental injury? — Does *Mustapha*’s “serious and prolonged” threshold requirement to establish the existence of “damage” apply to all personal injury negligence claims or are there two different tests to determine damage, one for physical injury, another for mental injury? — Are generalizations of trier of fact, drawn from logic, human experience, and common sense, proper bases upon which to infer facts, or are such generalizations improper unless supported by expert evidence?

Ms. Greenway-Brown was allegedly injured in a series of five motor vehicle accidents that occurred between November 2014 and June 2017. In the first accident, she rear-ended another vehicle. Three of the accidents occurred in parking lots with little vehicular damage. In the other accident, Ms. Greenway-Brown’s vehicle was rear-ended by another vehicle whose driver left the scene. Damage to her vehicle in all of these accidents was minimal. She claimed to have suffered soft tissue type injuries in all of the accidents. The trial judge dismissed the five actions. The Court of Appeal allowed the respondent’s appeals in four of the actions and ordered new trials.

February 28, 2018  
Supreme Court of British Columbia  
(Macintosh J.)  
[2018 BCSC 287](#)

Respondent’s five actions for damages dismissed

April 24, 2019  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Stromberg-Stein, Fisher, Griffin)  
[2019 BCCA 137](#)

Respondent’s appeals allowed in part and new trials ordered in four actions

June 24, 2019  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**38696      Garth Laurrie Mackenzie c. Makiba Greenway-Brown**  
- et entre -  
**Wenyi Yang c. Makiba Greenway-Brown**  
- et entre -  
**Insurance Corporation of British Columbia, M. Untel et/ou Mme Unetelle c. Makiba Greenway-Brown**  
- et entre -  
**Kin Lee et Chi Tse c. Makiba Greenway-Brown**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Dommages-intérêts — L’intimée affirme avoir subi des blessures dans une série de cinq accidents de la route — La Cour d’appel a infirmé le rejet des actions — La règle établie dans *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27 selon laquelle un préjudice indemnisable doit être « grave et de longue durée » et « raisonnablement prévisible » du point de vue objectif d’une personne dotée d’une résilience ordinaire se limite-t-elle aux poursuites pour préjudice psychologique? — Le critère préliminaire de l’arrêt *Mustapha* selon lequel le préjudice doit être « grave et de longue durée » pour établir l’existence d’un « préjudice » s’applique-t-il à toutes les actions en négligence pour préjudice personnel, ou bien y a-t-il deux critères différents

pour déterminer le préjudice, un pour le préjudice physique et l'autre pour le préjudice psychologique? — Les généralisations du juge des faits, se fondant sur la logique, l'expérience et le bon sens, sont-elles des fondements valables sur lesquels on peut inférer des faits, ou bien ces généralisations sont-elles inadmissibles, à moins d'être appuyées par une preuve d'expert?

Madame Greenway-Brown aurait été blessée dans une série de cinq accidents de la route qui se sont produits entre novembre 2014 et juin 2017. Dans le premier accident, elle a heurté l'arrière d'un autre véhicule. Trois des accidents se sont produits dans des terrains de stationnement et les véhicules en cause n'ont subi que peu de dommages. Dans l'autre accident, l'arrière du véhicule de Mme Greenway-Brown a été heurté par un autre véhicule dont le conducteur a quitté les lieux. Dans tous ces accidents, son véhicule n'a subi que des dommages minimes. Elle allègue avoir subi des lésions des tissus mous dans tous ces accidents. Le juge de première instance a rejeté les cinq actions. La Cour d'appel a accueilli les appels de l'intimée relativement à quatre des actions et a ordonné la tenue de nouveaux procès.

28 février 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Macintosh)  
[2018 BCSC 287](#)

Rejet des cinq actions en dommages-intérêts intentées par l'intimée

24 avril 2019  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Stromberg-Stein, Fisher et Griffin)  
[2019 BCCA 137](#)

Arrêt accueillant en partie les appels de l'intimée et ordonnant la tenue de nouveaux procès dans quatre actions

24 juin 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**38726      Drew William McPherson v. Jamie Campbell**  
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Courts — Judges — Motion judge dismissing applicant's action against Supreme Court justice — Whether judges should be allowed to commit crimes — Whether applicant was denied access to justice

Mr. McPherson sued the respondent justice of the Nova Scotia Supreme Court, accusing him of having committed torts and crimes that caused Mr. McPherson damages. The respondent justice brought a motion seeking dismissal of the action and injunctive relief against Mr. McPherson. The motion judge found that the respondent justice was protected by judicial immunity and granted the motion to dismiss the action. The motion judge also granted a permanent injunction barring Mr. McPherson from commencing any proceedings in any court in Nova Scotia except with the court's leave. The Court of Appeal granted Mr. McPherson's application for leave to appeal then dismissed his appeal.

October 13, 2017  
Supreme Court of Nova Scotia  
(Hood J.)  
Unreported

Respondent's motion to dismiss applicant's action granted

April 3, 2019  
Nova Scotia Court of Appeal  
(Bourgeois, Saunders and Fichaud JJ.A.)  
[2019 NSCA 23](#)

Applicant's application for leave to appeal granted and applicant's appeal dismissed

May 15, 2019

Application for leave to appeal filed

**38726      Drew William McPherson c. Jamie Campbell**  
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Juges — La juge des requêtes a rejeté l'action du demandeur contre le juge de la Cour suprême — Doit-on permettre aux juges de commettre des crimes? — Le demandeur s'est-il vu refuser l'accès à la justice?

Monsieur McPherson a poursuivi le juge intimé de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, l'accusant d'avoir commis des délits civils et des crimes qui auraient causé des préjudices à M. McPherson. Le juge intimé a présenté une requête en rejet de l'action et en injonction contre M. McPherson. La juge des requêtes a conclu que le juge intimé était protégé par l'immunité judiciaire et a accueilli la requête en rejet de l'action. La juge des requêtes a en outre accordé une injonction permanente empêchant M. McPherson d'introduire quelque instance que ce soit devant une cour de Nouvelle-Écosse à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la cour. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel de M. McPherson, puis a rejeté son appel.

13 octobre 2017  
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse  
(Juge Hood)  
Non publié

Jugement accueillant la requête de l'intimé en rejet  
de l'action du demandeur

3 avril 2019  
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse  
(Juges Bourgeois, Saunders et Fichaud)  
[2019 NSCA 23](#)

Arrêt accueillant la demande d'autorisation  
d'interjeter appel du demandeur et rejetant l'appel du  
demandeur

15 mai 2019  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330